

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2018

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 346)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL9

présenté par

M. Reda

ARTICLE 3 BIS

I. – À l’alinéa 3 substituer au nombre :

« 200 »

le nombre :

« 300 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer au nombre :

« 150 »

le nombre :

« 250 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 3 bis de la proposition de loi relative à l’accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites tend à modifier le code général des impôts afin d’augmenter la taxe annuelle sur les résidences mobiles.

Le présent amendement tend à augmenter légèrement le nouveau montant proposé afin d’aligner cette taxe avec celle payée par l’ensemble des français tout en tenant compte des spécificités dévolues à la communauté des gens du voyage.